

ARTICLES DE LOI

Sur la définition du harcèlement sexuel et les peines encourues: art. 222-33 du code pénal, art. L. 1153-1 du code du travail, art. 6 ter de la loi n° 83-634 du 13/07/1983.

Sur la protection contre des mesures de rétorsion et leur nullité: art. L.1153-2, L.1153-3 du code du travail, art. 6 ter de la loi du 13/07/1983. Sur l'obligation de prévention et de sécurité: art. L. 1153-5 et L. 4121-1 du code du travail et art. 3 du décret n° 82-453 du 28/05/1982.

Sur la protection fonctionnelle des agents publics: art. 11 de la loi du 13/07/1983.

JURISPRUDENCE

Le salarié qui tient des propos à caractère sexuel envers ses collègues par messages électroniques hors du temps et du lieu de travail peut être sanctionné par l'employeur.

Cass. Soc, 19.10.2011, n° 09-72672

Est justifié le licenciement d'un salarié protégé auteur de propos obscènes à caractère dégradant et de contacts physiques non désirés envers une salariée placée sous son autorité.

CAA de Versailles, 16.03.2010, n°09VE00930

AGISSONS ENSEMBLE

Le Défenseur des droits reprend les missions de la HALDE et assiste les victimes de discriminations.

S'informer :

- Par téléphone au **09 69 39 00 00** (coût d'une communication locale à partir d'un poste fixe)
- Sur le site internet: **www.defenseurdesdroits.fr**

Saisir :

- Par le formulaire en ligne sur: **www.defenseurdesdroits.fr** (rubrique « saisir »)
- Par les délégués du Défenseur des droits dans les départements: **www.defenseurdesdroits.fr** (rubrique « contacter votre délégué »)
- Par courrier postal: **Le Défenseur des droits 7, rue Saint-Florentin - 75409 Paris Cedex 08**

Que peut faire le Défenseur des droits ?

- Enquêter (demande d'informations par écrit, audition, vérification sur place);
- Procéder à une médiation, un règlement amiable ou proposer une transaction;
- Faire des recommandations;
- Présenter des observations devant les juridictions.

Le harcèlement sexuel peut également être réprimé dans l'accès à un bien ou à un service tel que l'attribution d'un logement.

Harcèlement sexuel

FAITES RESPECTER VOS DROITS

Le harcèlement sexuel est puni par la loi

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE DÉFENSEUR DES DROITS
defenseurdesdroits.fr



VOUS PENSEZ ÊTRE VICTIME D'UN HARCÈLEMENT SEXUEL : CE QU'IL FAUT SAVOIR

Toute personne peut être victime de harcèlement sexuel quel que soit son sexe ou son orientation sexuelle.

Il existe deux types de harcèlement sexuel :

- **Le fait d'imposer, de façon répétée**, des propos ou comportements à **connotation sexuelle** qui **portent atteinte à la dignité** en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, ou créent une **situation intimidante, hostile ou offensante**.

Ex : propos ou écrits sexistes ou obscènes, gestes déplacés, provocation, injures, envoi d'images à caractère pornographique, etc.

- **Le fait**, même non répété, **d'utiliser de pression grave** dans le but réel ou apparent **d'obtenir un acte de nature sexuelle**, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Ex : **chantage sexuel** (solicitation d'acte sexuel en contrepartie d'une embauche, etc.)

Le harcèlement sexuel est un délit passible de deux ans de prison et de 30 000 € d'amende.

LA LOI VOUS PROTÈGE

Si vous avez subi ou refusé de subir :

- des agissements de harcèlement sexuel, quel que soit votre statut (salarié, fonctionnaire ou agent public).
- des mesures de rétorsion (refus de promotion, licenciement...) prises par votre employeur à la suite d'une plainte ou une action en justice que vous auriez engagée.

Elle protège les personnes qui ont témoigné en votre faveur.

Le harcèlement sexuel ne doit pas être un tabou. Victime ou témoin, parlez-en !

Qui peut vous aider ?

- Votre médecin traitant et/ou le médecin du travail/de prévention;
- Les délégués du personnel ou représentants syndicaux ; le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) ;
- L'inspection du travail ;
- **Le Défenseur des droits** ;
- Les associations de défense des victimes ;
- Le procureur de la République ou les services de police.

Le Défenseur des droits peut être saisi de situations de harcèlement sexuel car il s'agit d'une discrimination.

Que faire ?

Recueillir des éléments de preuve :

- un compte rendu chronologique et détaillé des faits,
- des certificats médicaux, avis du médecin du travail,
- des témoignages écrits,
- des écrits échangés avec la personne responsable des faits et/ou avec votre employeur, etc.

Alertez **par écrit** votre employeur qui a l'obligation d'engager une enquête.

Si vous êtes un agent : la collectivité qui vous emploie doit vous accorder sa protection.

VOUS ÊTES EMPLOYEUR : CE QU'IL FAUT SAVOIR

Vous êtes responsable au quotidien de la santé et la sécurité des travailleurs.

Vous devez :

- **Prévenir** les agissements de harcèlement sexuel pour en empêcher la survenance.
- **Sensibiliser** les différents acteurs de votre structure par des actions d'information et de formation et afficher les dispositions légales relatives au harcèlement sexuel.
- **Organiser** des travaux de réflexion au sein du CHSCT (actions de prévention, procédure d'alerte).

Vous êtes alerté sur une situation de harcèlement sexuel

Vous devez :

- **Faire cesser les faits** en prenant toute mesure conservatoire.
- **Procéder** à une enquête interne : audition des protagonistes et collègues de travail.
- Vous pouvez **accorder** la protection fonctionnelle aux agents publics.

Si les faits de harcèlement sont établis

Vous devez :

- **Prendre** toutes les mesures nécessaires pour protéger la victime (changement d'affectation, mesure conservatoire à l'égard de l'auteur...).
- **Prononcer une sanction disciplinaire** à l'égard de l'auteur des faits.